

**Bureau du 20 décembre 2004**

**Décision n° B-2004-2782**

objet : **Fourniture et réparation de vannes Amri et pièces détachées - Autorisation de signer un marché**

service : Direction générale - Direction de l'eau

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 8 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise Dumoulin pour la fourniture et la réparation de vannes Amri et pièces détachées.

Les fournitures objet du présent rapport ne peuvent être fournies que par la seule société Dumoulin qui bénéficie de droits d'exclusivité sur les matériels. Toute intervention en réparation, susceptible de donner lieu au remplacement, à l'identique, d'une vanne Amri ou d'une pièce détachée, ou en maintenance sur les matériels, ne peut se faire que par ce seul prestataire.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 5 000 HT minimum et 20 000 HT maximum.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 2 décembre 2004 ;

Vu ledit projet de marché ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la fourniture et réparation de vannes Amri et pièces détachées et tous les actes contractuels afférents, avec l'entreprise Dumoulin pour un montant annuel de 5 000 HT minimum et de 20 000 HT maximum, conformément aux articles 34, 35-III-4° et 71-I du code des marchés publics.

**2° - La dépense** sera imputée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 - comptes 615 210, 615 220, 615 580, 606 340, 606 830 et 215 400.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,